

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 DÉCEMBRE 2024

Le vingt-et-un décembre deux mille vingt-quatre, à 10 heures, le Conseil Municipal de la commune de SOUSSANS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Karine PALIN, Maire.

Date de convocation : 17/12/2024

Secrétaire de séance : Jean-Pierre CROUAIL

NOM	PRESENT	EXCUSE	POUVOIR
PALIN Karine	X		
GOFFRE Jean-Claude	X		
MAURIN Annette	X		
CROUAIL Jean-Pierre	X		
RAMPNOUX Chantal	X		
SORBIER Jean-Charles	X		
MILLET Maryse	X		
POUILLET Patrice	X		
CHAUMEIL Arnaud	X		
OLLIVOT Christelle	X		
FONSECA Rose-Marie		X	Christelle OLLIVOT
JAROUSSEAU Nicolas	X		
CHEVALIER Nadia	X		
DHERS Frédéric	X		
LECCA Audrey	X		
CLAUZEL Alexia		X	Nadia CHEVALIER
DI NATALE Bruno	X		
BRUNET Sandrine		X	Jean-Charles SORBIER

Quorum	OUI
PV séance du 23/11/2024	Adopté à l'unanimité

**N° DEL-21122024-1 : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC ESTUAIRE -
MODIFICATION DES STATUTS**

**Rapporteur : Mme Karine PALIN
Maire**

Vu le Code Général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-17-1, L5214-16, L. 5211-4-1 et L. 5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Médoc Estuaire ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médoc Estuaire ;

Vu le projet de statuts à intervenir ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Médoc Estuaire n°DL2024_2111_2 du 21 novembre 2024 ;

Considérant l'évolution des textes législatifs et réglementaires intéressant la rédaction des statuts des établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant que les statuts actuels doivent faire l'objet d'une révision, permettant notamment :

- De définir l'intérêt communautaire non plus dans les statuts mais dans une délibération particulière dédiée ;
- De revenir sur certaines approximations de rédaction antérieures qui ont fait l'objet de remarques formulées par l'administration préfectorale ;
- De redéfinir certaines des compétences communautaires.

Il a été proposé en conseil communautaire de réviser les statuts et d'en approuver une version n°6 modifiée qui est présentée en annexe à la présente délibération.

Il est précisé que cette révision des statuts est sans incidences patrimoniales et financières au sens de l'article L. 5211-25-1 du CGCT et sans incidence en matière de ressources humaines au sens de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Il est précisé que l'intérêt communautaire est défini dans une autre délibération, selon une autre procédure et des conditions de majorité distinctes.

Le conseil municipal, sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

DÉCIDE

- D'adopter le projet de modifications des statuts de la Communauté de Communes Médoc Estuaire, tel qu'annexé à la présente délibération.
- D'autoriser Karine PALIN, Maire de SOUSSANS, à signer tous les documents nécessaires.

**N° DEL-21122024-2 : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC ESTUAIRE
CONVENTION DE TRANSFERT DES AGENTS INTERCOMMUNAUX DE LA FILIÈRE
POLICE VERS CERTAINES COMMUNES - APPROBATION**

**Rapporteur : Mme Karine PALIN
Maire**

Vu le Code Général des collectivités territorial (CGCT), notamment ses articles L. 5211-4-1 et L. 5211-17-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Médoc Estuaire ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Médoc Estuaire n°DL2024_2706_2 du 27 juin 2024 portant restitution de la compétence sécurité ;

Vu la délibération n°DEL-23092024-11 du 23 septembre 2024 portant restitution de la compétence communautaire non obligatoire « politique de sécurité » ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Médoc Estuaire n°DL2024_2111_4 du 27 juin 2024 sur la convention de transfert des agents intercommunaux de la filière police vers certaines communes ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2024 ;

Considérant ainsi que le service de police intercommunale doit cesser ses activités au 31 décembre 2024 et que plusieurs communes ont décidé la création de services de police municipale à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant dès lors que les 4 agents de la filière police actuellement en poste, pour la totalité de leurs fonctions au sein de la Communauté de Communes Médoc Estuaire doivent être répartis entre les communes créant un service de police municipale, conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 5211-1-4 du CGCT ;

Considérant qu'en bonne entente, les communes se sont mises d'accord sur ladite répartition ;

Il a été proposé en conseil communautaire l'approbation des termes de la convention dont le projet est annexé à la présente délibération qui l'a votée.

Le conseil municipal, sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

DÉCIDE

- D'approuver les termes de la convention de transfert des agents intercommunaux de la filière police tel qu'annexé à la présente délibération.
- D'autoriser Karine PALIN, Maire de SOUSSANS, à signer tous les documents nécessaires.

**N° DEL-21122024-3 : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC ESTUAIRE
CONVENTION MISE A DISPOSITION D'AGENTS COMMUNAUTAIRES - APPROBATION**

**Rapporteur : Mme Karine PALIN
Maire**

Vu le III de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2022, portant création de la Communauté de Communes Médoc Estuaire (CdC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Médoc Estuaire ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Médoc Estuaire n°DL2024_2706_2 du 27 juin 2024 portant restitution de la compétence sécurité ;

Vu la délibération n°DEL-23092024-11 du 23 septembre 2024 portant restitution de la compétence communautaire non obligatoire « politique de sécurité » ;

Vu l'avis du CST de la Communauté de Communes Médoc Estuaire en date du 13 novembre 2024 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Médoc Estuaire n°DL2024_2111_25 du 21 novembre 2024 sur la convention de mise à disposition d'agents de la Communauté de Communes Médoc Estuaire ;

Considérant les évolutions en cours du périmètre des compétences exercées par la Communauté de Communes Médoc Estuaire et les implications qu'elles entraînent sur les missions exercées par les communes, notamment en matière de sécurité publique ;

Considérant que ces mêmes communes ont besoin de personnels qualifiés pour mettre en œuvre leur politique en matière de sécurité et que les compétences recherchées sont présentes au sein des effectifs communautaires ;

Il a été proposé en conseil communautaire l'approbation des termes de la convention dont le projet est annexé à la présente délibération qui l'a votée.

Le conseil municipal, sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

DÉCIDE

- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition des agents communautaires tel qu'annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser Karine PALIN, Maire de SOUSSANS, à signer tous les documents nécessaires.

**N° DEL-21122024-4 : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC ESTUAIRE
CONVENTION DE TRANSFERT DES BIENS MOBILIERS NÉCESSAIRES A L'EXERCICE
DES MISSIONS DE POLICE MUNICIPALE ENTRE LA CdC ET CERTAINES COMMUNES -
APPROBATION**

**Rapporteur : Mme Karine PALIN
Maire**

Vu le Code Général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-4-1 et L. 5211-17-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Médoc Estuaire ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Médoc Estuaire n°DL2024_2706_2 du 27 juin 2024 portant restitution de la compétence sécurité ;

Vu la délibération n°DEL-23092024-11 du 23 septembre 2024 portant restitution de la compétence communautaire non obligatoire « politique de sécurité » ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Médoc Estuaire n°DL2024_2111_5 du 21 novembre 2024 sur la convention de transfert des biens mobiliers nécessaires à l'exercice des missions de police municipale entre la Communauté de Communes et certaines communes ;

Considérant ainsi que le service de police intercommunale doit cesser ses activités au 31 décembre 2024 et que plusieurs communes ont décidé la création de services de police municipale à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant dès lors que les biens mobiliers mobilisés au sein de la Communauté de Communes Médoc Estuaire, nécessaires au fonctionnement d'un service de police municipale doivent être répartis entre les communes créant un service de police municipale, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT ;

Considérant qu'en bonne entente, les communes se sont mises d'accord sur ladite répartition ;

Il a été proposé en conseil communautaire l'approbation des termes de la convention dont le projet est annexé à la présente délibération qui l'a votée.

Le conseil municipal fait part de son étonnement sur le fait de devoir payer le matériel réparti, puisque celui-ci a selon lui, déjà été payé par les compensations versées antérieurement par les communes membres à la Communauté de Communes Médoc Estuaire.

Le conseil municipal, sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

DÉCIDE

- D'approuver les termes de la convention de transfert des biens mobiliers tel qu'annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser Karine PALIN, Maire de SOUSSANS, à signer tous les documents nécessaires.

N° DEL-21122024-5 : CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UNE POLICE PLURI-COMMUNALE AVEC LA COMMUNE DE MARGAUX-CANTENAC ET D'UNE CONVENTION DE COORDINATION AVEC LES SERVICES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

**Rapporteur : Mme Karine PALIN
Maire**

Vu le III de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Médoc Estuaire n°DL2024_2706_2 du 27 juin 2024 portant restitution de la compétence sécurité ;

Vu la délibération n°DEL-23092024-11 du 23 septembre 2024 portant restitution de la compétence communautaire non obligatoire « politique de sécurité » ;

Vu la délibération n°DEL-23112024-1 du 23 novembre 2024 pour la création d'un poste de brigadier-chef principal à temps complet au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu les articles L 511-5, L 512-1 à L 512-7 et R 512-6 du code de la sécurité intérieure,

Considérant que la création d'un service de police pluri-communale par la mise à disposition réciproque des agents de police municipale, employés par les communes de SOUSSANS et de MARGAUX-CANTENAC présente un intérêt en termes de cohérence des services et de logique financière ;

Considérant que la création de cette police pluri-communale du fait de la similitude des missions concernées et de l'homogénéité des territoires communaux représente une opportunité pour le fonctionnement des services des communes concernées tant au niveau de l'exercice des pouvoirs de police des Maires que de l'organisation du coût du service ;

Considérant que cette mise en commun par mise à disposition réciproque d'agents doit faire l'objet d'une convention entre les deux Communes et d'une convention de coordination avec les forces de sécurité de l'État ;

Karine PALIN, Maire, expose au conseil les discussions préalables et réunions organisées avec Sophie MARTIN, Maire de MARGAUX-CANTENAC et son équipe municipale, pour aboutir à un accord de principe sur la mise en commun de deux agents de police municipale (un pour chaque commune). A l'issue de ces discussions, les deux Communes ont décidé de mutualiser leurs agents de police municipale et de les mettre à disposition réciproquement.

Il est proposé en conseil municipal de se prononcer sur la signature de la convention de mise en commun d'un agent de police municipale avec la commune de MARGAUX-CANTENAC, ainsi que sur la signature d'une convention de coordination entre la police communale et les forces de sécurité de l'État.

Le conseil municipal, sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

DÉCIDE

- D'approuver le projet la convention de mise à disposition réciproque des services de police municipale des communes de SOUSSANS et MARGAUX-CANTENAC à compter du 1^{er} janvier 2025 au plus tôt, pour une durée de 3 ans puis renouvelable annuellement, sauf dénonciation avec un préavis de 6 mois,
- D'approuver le projet la convention de mise à coordination entre la police des communes et les forces de sécurité de l'État ;
- D'autoriser Karine PALIN, Maire de SOUSSANS, à signer tous les documents nécessaires au fonctionnement de ce nouveau service.

N° DEL-21122024-6 : PORTANT MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT POUR LES AGENTS RELEVANT DE LA FILIERE SECURITE

**Rapporteur : Mme Karine PALIN
Maire**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2024,

Karine PALIN, Maire, rappelle au conseil municipal qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

1. BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE

Peuvent bénéficier de cette prime :

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 ;

2. LA PART FIXE DE L'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :

25 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3. LA PART VARIABLE DE L'ISFE

Il appartient à l'organe délibérant de :

- définir les critères d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir ;

- déterminer le plafond de la part variable dans la limite de ceux prévus par le décret du 26 juin 2024 ;

- fixer les modalités de versement de l'indemnité. La part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés : (critères donnés à titre indicatif – à adapter en fonction des choix de la collectivité) :

L'implication au sein de la collectivité

Les aptitudes relationnelles

Le sens du service public

La réserve, la discrétion et le secret professionnel

La capacité à travailler en équipe et en transversalité

L'adaptabilité et l'ouverture au changement

La ponctualité et l'assiduité

Le travail en autonomie

La rigueur et la fiabilité du travail effectué

La réactivité face à une situation d'urgence

La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes

L'implication dans les projets de la collectivité

Les démarches d'évolution dans le domaine d'intervention de l'agent

La disponibilité

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :

200 € brut par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée annuellement au mois de décembre de l'année concernée.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels du Maire.

Le Maire déterminera :

les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;

le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.

5. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 n'apporte aucune précision concernant les modalités de gestion du régime indemnitaire en cas d'absence.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer les conditions de maintien ou de suppression des indemnités en cas d'absence.

Les mesures proposées ci-dessous sont précisées à titre indicatif. Ce sont celles applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique d'Etat (décret n°2010-997 du 26 août 2010).

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. L'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

les congés annuels,
les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,
les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
les périodes de temps partiel thérapeutique.

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, l'indemnité est maintenue à hauteur de 33% la première année et 60% la deuxième et troisième année.

L'indemnité est suspendue durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

L'organe délibérant doit fixer un régime de maintien ou de suspension des primes pour les motifs ci-dessous. Il doit se prononcer tant sur les motifs d'absence, que sur les quotités qui seront maintenues ou suspendues.

Le versement de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Les deux cas ci-dessous de suspension du régime indemnitaire sont prévus par la réglementation, ils s'imposent à l'organe délibérant ; il ne peut pas les modifier.

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

6. CUMULS

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;

Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

7. MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

8. DISPOSITIONS FINALES

Le conseil municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 10 décembre 2024 et après en avoir délibéré, et à l'unanimité

ADOpte - les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus

PRÉCISE - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025

Afin de respecter le caractère préalable de l'avis du Comité Social Territorial, les dates d'effet et de prise de la délibération doivent être postérieures à la séance de l'instance.

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

N° DEL-21122024-7 : RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PROPOSÉ PAR LE S.I.E.M. POUR LA MAINTENANCE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Rapporteur : M. Jean-Pierre CROUAIL
Adjoint au Maire

Vu le code de la commande publique ;

Considérant que le terme du marché « MAINTENANCE DES FOYERS LUMINEUX DES COMMUNES - MARCHE N°27042020 », dont la commune est signataire, est fixé au 06 avril 2025.

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc (SIEM) a décidé de constituer un nouveau groupement de commandes pour la maintenance des foyers lumineux des communes.

Considérant que la mission du SIEM consiste à assurer la consultation et sa publicité, l'animation de la commission d'appel d'offres spécialement constituée ; chaque membre du groupement de commandes signant et exécutant le marché pour ce qui le concerne,

Après avoir entendu l'exposé de Jean-Pierre CROUAIL et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **Décide** d'adhérer au groupement de commandes porté par le SIEM ;
- **Adopte** les documents de consultation des entreprises de ce marché ;
- **Désigne Monsieur Jean-Pierre CROUAIL** en tant que titulaire et **Monsieur Bruno DI NATALE** en tant que suppléant pour représenter de façon pleine et entière la municipalité au sein de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) visée dans la convention de constitution du groupement de commandes pour la maintenance des foyers lumineux des communes et les autorise à signer tout document ayant trait à cette CAO.
- **Autorise** Karine PALIN, Maire, à signer et à exécuter la convention de constitution du groupement de commandes et à signer tous les documents afférents à cette affaire, dont le marché à intervenir, pour ce qui le concerne.

N° DEL-21122024-8 : BUDGET 2024 - DECISION MODIFICATIVE N°4

**Rapporteur : Mme Karine PALIN
Maire**

Karine PALIN, Maire, propose au Conseil Municipal la Décision Modificative N° 4 suivante, nécessaire à l'ajustement du chapitre 012 du budget 2024 :

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Energie - Electricité	60612(011)	-2 000,00		
Personnel non titulaire	6413(012)	23 000,00		
Remboursements rémunérations			6419(013)	21 000,00
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		21 000,00		21 000,00

le Conseil Municipal,

sur proposition de Karine PALIN, Maire, et après en avoir délibéré

VOTE à l'unanimité la Décision Modificative N° 4 telle que présentée ci-dessus

N° DEL-21122024-9 : BUDGET 2024 - DECISION MODIFICATIVE N°5

**Rapporteur : Mme Karine PALIN
Maire**

Karine PALIN, Maire, propose au Conseil Municipal la Décision Modificative N° 5 suivante, nécessaire aux ajustements du budget 2024, et à la préparation des RAR (restes à réaliser) sur l'exercice 2025.

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
OP : OPERATIONS FINANCIERES		50 000,00		
Emprunts en euros	1641(16)	50 000,00		
OP : OPERATIONS D'EQUIPEMENT NON AFFECTEE				50 000,00
Autres org pub - Bât. et installations			204182(204)	50 000,00
DEPENSES - INVESTISSEMENT		50 000,00		50 000,00

le Conseil Municipal,

sur proposition de Karine PALIN, Maire, et après en avoir délibéré

VOTE à l'unanimité la Décision Modificative N° 5 telle que présentée ci-dessus.

N° DEL-21122024-10 : QUARTIER TASTES – BOURRICHE / RUE DU PETIT VERDOT
PROPOSITION DE PRIX POUR L'ACQUISITION DES LOTS N°9, 12, 13 ET 14

Rapporteur : Mme Karine PALIN
Maire

Annette MAURIN indique avoir reçu de la part de potentiels acquéreurs des propositions d'achat pour les lots :

- n°9 au prix de 115 000 € ;
- n°12 au prix de 115 000 € ;
- n°13 au prix de 115 000 € ;
- n°14 au prix de 110 000 €.

Le Conseil Municipal, sur proposition d'Annette MAURIN, Adjointe au Maire en charge du dossier et compte tenu du contexte économique actuel,

Après en avoir délibéré,

Accepte à l'unanimité la vente des lots :

- n°9 au prix de 115 000 € ;
- n°12 au prix de 115 000 € ;
- n°13 au prix de 115 000 € ;
- n°14 au prix de 110 000 €.

Autorise Karine PALIN, Maire, à signer tous documents relatifs à l'exécution de cette décision.

N° DEL-21122024-11 : AUTORISATION DE PASSAGE DU RESEAU ELECTRIQUE
PARCELLES AK 891 ET AK 894 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC ENEDIS

Rapporteur : M. Jean-Pierre CROUAIL
Adjoint au Maire

Jean-Pierre CROUAIL, Adjoint au Maire en charge de la voirie et des réseaux, indique aux élus le projet de pose d'un câble souterrain porté par ENEDIS dans l'impasse du Fief.

La signature d'une convention de servitudes sur les parcelles est nécessaire.

Le câblage concerné se situe sur les parcelles cadastrées section AK 891 et AK 894, lieu-dit Virefougasse.

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, ENEDIS devra verser une indemnité unique et forfaitaire de 10 € (dix euros).

Les frais d'actes éventuels sont à la charge exclusive d'ENEDIS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

vote à la l'unanimité la signature des conventions avec ENEDIS

autorise Jean-Pierre CROUAIL à signer tous les documents nécessaires

N° DEL-21122024-12 : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

**Rapporteur : Mme Karine PALIN
Maire**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 313-1 et L.542-1 à L.542-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de catégorie B ;

Vu le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B ;

Vu l'avis du comité social territorial placé auprès du Centre de Gestion rendu sur la base d'un rapport présenté par la collectivité en sa réunion du 10 décembre 2024 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, le poste étant occupé à temps complet jusqu'au 25/09/2024 par un agent ayant démissionné à cette date ;

Le conseil municipal, sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

DÉCIDE

- la suppression au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- la présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 21 décembre 2024

N° DEL-21122024-13 : BIENS COMMUNAUX - DEMANDE DE CESSON DE PORTION DE TERRAIN D'ENVIRON 15M² SUR LA PARCELLE AI 630 AUGMENTEE D'UN COULOIR D'UN COULOIR D'ACCES D'UN METRE

**Rapporteur : Mme Karine PALIN
Maire**

Karine PALIN, Maire, indique que la Communauté de Communes Médoc Estuaire, a transmis une proposition d'acquisition de 15m², à titre gracieux, au propriétaire privé de la parcelle AI 631, pour régularisation en raison de la présence d'une pompe de relevage sur cette parcelle.

L'avocat qui représente l'administré a répondu par courrier recommandé du 21 novembre 2024, qu'il était disposé à étudier la proposition si en contrepartie, la commune accepte de lui céder une « portion de terrain de la même superficie, en façade route de la parcelle AI 630 avoisinante, augmentée d'un couloir d'un mètre permettant l'accès direct à la parcelle AI 631 ».

Le conseil municipal relève la difficulté à vendre la parcelle communale AI 630 si celle-ci se révèle grevée en partie d'une emprise privée.

Le conseil municipal propose plutôt de vendre la parcelle AI 630 à la Communauté de Communes Médoc Estuaire, qui pourra ensuite entamer les démarches éventuelles de déplacement du poste de relevage sur cette parcelle.

Après avoir entendu l'exposé de Karine PALIN, Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- vote à l'unanimité, contre la cession d'une partie de la parcelle AI 630 et du couloir d'accès indiqués dans la demande de l'avocat qui représente l'administré.

N° DEL-21122024-14 : DOSSIER SINISTRE FEU TRICOLERE - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

**Rapporteur : Mme Karine PALIN
Maire**

Karine PALIN, Maire, rappelle au Conseil Municipal le dossier de sinistre ouvert suite à l'accident de la route impliquant un tiers survenu le 12 mai 2024, qui a conduit à la destruction du feu tricolore sur la place de la Mairie.

Une audience au tribunal judiciaire de Bordeaux a eu lieu le 14 octobre 2024, à laquelle ni le Maire, ni le premier adjoint n'avait la possibilité d'assister.

Une demande de constitution de partie civile de la mairie a donc été transmise et réceptionnée au Tribunal le 11 octobre 2024. Toutefois, cette demande a été jugée irrecevable du fait de l'absence d'une délibération permettant à Karine PALIN, Maire d'ester en justice.

La commune a donc été déboutée de ses demandes par jugement du Tribunal judiciaire, du fait de l'irrecevabilité de sa constitution de partie civile.

Karine PALIN a contacté un avocat qui souhaite entamer une procédure d'assignation, le recours à l'appel de la décision n'étant possible que dans les 10 jours qui suivent le jugement du 14 octobre 2024.

Pour cette démarche, Karine PALIN doit avoir par délibération, l'autorisation d'ester en justice.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Maire à ester en justice dans le cadre de l'affaire ci-dessus évoquée.

N° DEL-21122024-15 : DÉLIBÉRATION « QUARTS DE CRÉDITS » - AUTORISATION DE DÉPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET DE L'EXERCICE 2025

**Rapporteur : Mme Karine PALIN
Maire**

Conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Karine PALIN indique au Conseil Municipal qu'un devis de l'entreprise SOBEBO d'un montant de 4 410,00 € TTC a été transmis à la mairie pour la pose et la fourniture d'un poteau incendie route de l'Ancienne Gare.

Karine PALIN indique que d'autres entreprises ont été consultées pour effectuer ces travaux, et que les consultations ont révélé que la proposition de SOBEBO était la mieux-disante.

Ces travaux sont nécessaires pour assurer la sécurité défense contre les incendies dans cette partie de la commune, elle sollicite donc l'autorisation du Conseil Municipal de régler cette somme, avant le vote du budget de l'exercice 2025.

Les crédits seront ouverts à l'article 2156 (chapitre 21) du budget 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses avant le vote du budget concernant la fourniture et la pose d'un poteau incendie par l'entreprise SOBEBO ;
- S'engage à inscrire les dépenses au budget 2025 soit :
 - o 4 410,00 € à l'article 2156

Le point n°15 de l'ordre du jour : « Proposition d'achat de biens sans maître : parcelles AK n°115 / AK n°166 / AK n°120 » n'a pu être délibéré en raison de la réception la veille du conseil municipal de nouveaux éléments. Ce point de l'ordre du jour a été ajourné.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 12 heures.

Récapitulatif des délibérations :

- N° DEL-21122024-1 : communauté de communes Médoc Estuaire - modification des statuts
- N° DEL-21122024-2 : communauté de communes Médoc Estuaire convention de transfert des agents intercommunaux de la filière police vers certaines communes - approbation
- N° DEL-21122024-3 : communauté de communes Médoc Estuaire convention mise à disposition d'agents communautaires – approbation
- N° DEL-21122024-4 : communauté de communes Médoc Estuaire convention de transfert des biens mobiliers nécessaires a l'exercice des missions de police municipale entre la CdC et certaines communes – approbation
- N° DEL-21122024-5 : convention de mise en place d'une police pluri-communale avec la commune de Margaux-Cantenac et d'une convention de coordination avec les services de sécurité de l'État
- N° DEL-21122024-6 : portant mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents relevant de la filière sécurité
- N° DEL-21122024-7 : renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes proposé par le S.I.E.M. pour la maintenance de l'éclairage public
- N° DEL-21122024-8 : budget 2024 - décision modificative n°4
- N° DEL-21122024-9 : budget 2024 - décision modificative n°5
- N° DEL-21122024-10 : quartier Tastes – Bourriche / rue du Petit Verdout - proposition de prix pour l'acquisition des lots n°9, 12, 13 et 14
- N° DEL-21122024-11 : autorisation de passage du réseau électrique parcelles AK 891 et AK 894 - signature d'une convention avec ENEDIS
- N° DEL-21122024-12 : suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2eme classe
- N° DEL-21122024-13 : biens communaux - demande de cession de portion de terrain d'environ 15m² sur la parcelle AI 630 augmentée d'un couloir d'un couloir d'accès d'un mètre
- N° DEL-21122024-14 : dossier sinistre feu tricolore - autorisation d'ester en justice
- N° DEL-21122024-15 : délibération « quarts de crédits » - autorisation de dépenses avant le vote du budget de l'exercice 2025

Signatures

Le Maire,

le secrétaire de séance,

Karine PALIN

Jean-Pierre CROUAIL